

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14348
29 janvier 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 27 JANVIER 1981, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un échange de notes verbales entre les Gouvernements de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne qui se passent de commentaires.

La notification officielle communiquant la décision du Congrès populaire fondamental de la Jamahiriya arabe libyenne au Gouvernement de la République de Malte ne subordonne la ratification à aucune condition quelle qu'elle soit. Je vous prie de bien vouloir prendre note de ce point et de le signaler au Conseil de sécurité en temps opportun.

La ratification de l'accord par la Jamahiriya n'étant pas assortie de conditions, la République de Malte ne voit pas d'objection à accepter l'échange des instruments de ratification. Elle compte toutefois que la Libye tiendra également sa promesse de remplir les formalités nécessaires vers la même date en formulant la notification conjointe à la Cour puis en la signant.

Le Gouvernement de la République de Malte rappelle que près de cinq ans se sont écoulés depuis la signature de l'accord et que la date limite à laquelle la Jamahiriya s'était engagée à remplir les formalités nécessaires pour la notification conjointe est échue depuis plus de six semaines. Tous les intéressés ne doivent maintenant ménager aucun effort pour compenser cette perte de temps.

Le Gouvernement maltais vous serait reconnaissant de bien vouloir indiquer une date, si possible la semaine prochaine, à laquelle votre représentant pourrait se rendre à Malte, de façon que les formalités nécessaires puissent être remplies et la procédure requise terminée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,
(Signé) V. J. GAUCI

Annexe I

Texte de la note verbale No 4/24/54, datée du 26 janvier 1981, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Malte par le Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Le Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit.

Comme vous le savez, le colonel Muammar Kadhafi, Chef de la grande Révolution du 1er septembre, a indiqué, au début de septembre 1980, aux congrès populaires, qu'il était important de ratifier le Traité entre Malte et la Libye relatif au plateau continental.

Vous savez également que le Commandant d'état-major, Abdussalam Ahmed Jalloud, avait informé, au début d'octobre 1980, M. P. D. Cordovez, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que l'Accord entre la Libye et Malte concernant le plateau continental serait soumis aux congrès populaires, à leur dernière session, avant la fin de 1980, afin qu'ils examinent la question de sa ratification.

Le Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste informe officiellement votre Ministère que les congrès populaires fondamentaux ont ratifié le traité conclu en vue de soumettre la question à la Cour internationale de Justice à La Haye; nous tenons à vous faire savoir que la prochaine étape consistera en l'échange des instruments de ratification entre les deux pays : ainsi les formalités nécessaires seront remplies pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères (Tripoli) est maintenant disposé à échanger les instruments susmentionnés, soit à La Valette, capitale de la République de Malte, soit à Tripoli, capitale de la Jamahiriya libyenne, conformément aux pratiques internationales habituellement suivies par les deux pays.

Entre-temps, le Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères est disposé à recevoir une délégation maltaise à Tripoli ou à envoyer une délégation libyenne à La Valette afin de mettre au point l'échange de ces instruments à une date opportune.

Le Bureau populaire libyen se saisit, comme à l'accoutumée, de cette occasion de mettre fin au différend entre les deux pays.

Le Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Annexe II

Texte de la note verbale datée du 27 janvier 1981, adressée au Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste par le Ministère des affaires étrangères de la République de Malte

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et a l'honneur de se référer à sa note verbale No 4/24/54 du 26 janvier 1981.

Le Ministère prend acte du fait que les congrès populaires fondamentaux ont ratifié l'accord signé en mai 1976 par la Jamahiriya et la République de Malte en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend concernant leurs plateaux continentaux. Le Ministère note en outre que les autorités libyennes sont maintenant disposées à procéder à l'échange des instruments de ratification.

Le Ministère se réfère également au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/14256), dans lequel le Secrétaire général a déclaré que la Jamahiriya s'était engagée non seulement à procéder à l'échange des instruments de ratification mais aussi à formuler la notification conjointe de l'accord au Greffier de la Cour. Le Secrétaire général a également déclaré qu'il était disposé à aider les parties à s'acquitter de ces formalités.

Le Ministère propose donc que l'échange des instruments de ratification ainsi que la formulation et la signature de la notification conjointe de l'accord à la Cour aient lieu à La Valette, le plus tôt possible, à une date convenue, en présence d'un représentant du Secrétaire général.

A cette fin, le Ministère invite une délégation libyenne à se rendre à La Valette et suggère qu'une date rapprochée soit fixée d'un commun accord, en consultation avec le Secrétaire général. Aucun effort ne devrait être épargné maintenant pour rattraper le temps perdu.

Afin d'accélérer la procédure, le Ministère joint en annexe à la présente note un projet de notification conjointe.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Malte saisit cette occasion pour renouveler au Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste les assurances de sa très haute considération.

Annexe III

TEXTE DU PROJET DE LETTRE D'ENVOI A ADRESSER A LE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, MENTIONNE DANS L'AVANT DERNIER PARAGRAPHE DE LA NOTE VERBALE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE MALTE

Monsieur le Greffier
Cour internationale de Justice
La Haye

Monsieur le Greffier,

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 39 du Règlement de la Cour et en application de l'article IV du compromis conclu entre la République de Malte et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vue de soumettre un différend concernant leurs plateaux continentaux à la Cour internationale de Justice, nous avons l'honneur de vous adresser conjointement notification de cet accord et de son entrée en vigueur et de vous en transmettre ci-joint une copie certifiée conforme, dans chacune des langues de l'accord, pour que ledit accord soit soumis à la Cour.

Le compromis a été signé à La Valette le 23 mai 1976, correspondant au 24 Djumada-al-Awwal 1396 de l'Hégire, et est entré en vigueur conformément à l'article IV dudit compromis le ... février 1981. Il a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies le ... février 1981. Une copie certifiée conforme de l'échange des instruments de ratification de compromis ainsi qu'une traduction certifiée en arabe sont également jointes.

Eu égard au paragraphe 3 de l'Article 40 du Règlement de la Cour :

- A) a été nommé agent de la
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, et son
adresse pour tout service au Siège de la Cour est la
suivante
....., et

- B) a été nommé agent de
la République de Malte, et son adresse pour tout service
au Siège de la Cour est la suivante
.....

Veillez agréer les assurances de notre très haute considération.

.....
Pour la Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste

.....
Pour le Gouvernement de la
République de Malte

